Extrait des minutes du Secrétariat
Greffe du TJ de LIBOURNE

JUGEMENT DU : 17 Décembre 2020
DOSSIER N° : **N° RG 19/00019 - N° Portalis DBX7-W-B7D-CTAU**
AFFAIRE : **Pascal DUMAS**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT D'HOMOLOGATION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENTE : **Stéphanie FORAX**

ASSESSEURS : **Emmanuel FANTAPIE**
Maïtena LAUGIER DE RAUNIES

GREFFIER : **Johanna DELAGER**

MINISTÈRE PUBLIC : Olivier KERN, Procureur de la République

QUALIFICATION :
- **contradictoire**
- **prononcé par mise à disposition au Greffe**
- **par Stéphanie FORAX**
- **susceptible d'appel dans le délai de 10 jours**

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 01 Décembre 2020

DEMANDEUR :

Monsieur Pascal DUMAS, demeurant 1 Lieu dit Mérigot - 33230 MARANSIN, comparant assisté par Me David BONNAN, avocat au barreau de LIBOURNE,
En présence de M.GRACIA, consultant.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Maître HIROU, 6-7 Boulevard Aristide Brian - BP237- 33506 LIBOURNE CEDEX, comparant.

Par jugement du 8 octobre 2019, le Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE a ouvert une procédure de redressement judiciaire au profit de Pascal DUMAS. La SELARL HIROU a été désignée mandataire judiciaire.

La période d'observation a été prorogée par jugement du 2 septembre 2020.

Pascal DUMAS a présenté un plan de redressement prévoyant trois options, dont une option 1 prévoyant le règlement du passif au moyen de 9 échéances annuelles progressives.

Le 27 novembre 2020, le juge commissaire a émis un avis favorable à l'adoption de cette option.

L'affaire a été appelée à l'audience du 1er décembre 2020.

À l'audience puis par note en délibéré reçue le 03 décembre 2020, la SELARL HIROU a émis un avis favorable à l'adoption de l'option 1 de ce plan, sollicitant cependant qu'y soit intégrée une clause d'inaliénabilité.

Le ministère public a émis un avis réservé.

MOTIFS

Les créanciers ont été consultés conformément aux dispositions des articles L631-19, L626-2 et suivants ainsi que R626-7 et R626-8 du code de commerce. Le délai prévu à l'article L626-5 de ce même code est expiré.

Le passif est évalué à 398 191,85€, sous réserve de son arrêté définitif par le juge commissaire. La SELARL HIROU indique qu'aucune dette nouvelle n'a été contractée depuis l'ouverture de la procédure collective.

Il est proposé un paiement de la totalité de ce passif en 9 échéances annuelles progressives. Cette option du plan a été très largement approuvée par les créanciers consultés. Cette option, qui s'appuie sur des perspectives économiques raisonnables liées à de profondes réorganisations de l'entreprise de Pascal DUMAS, ne peut être viable que si des ventes d'actifs immobiliers sont réalisées durant son exécution sans pour autant fragiliser la poursuite de l'activité économique. Dans ce contexte, la proposition de plan, qui permet un apurement du passif à 100 % et la poursuite de l'activité de l'entreprise, mérite d'être acceptée.

Les articles L626-14 et L631-19 du code de commerce permettent enfin au tribunal de dire que ne pourront être aliénés sans son autorisation les biens indispensables à la continuation de l'entreprise.

Si le principe d'une clause d'inaliénabilité parait essentiel pour s'assurer de la viabilité du plan de redressement, force est de constater qu'à ce jour il n'est pas versé aux débats d'éléments permettant de déterminer ni la teneur des biens mentionnés par la SELARL HIROU, ni s'ils ont indispensables à la continuation de l'entreprise; que Patrick DUMAS n'a pas été mis en mesure de s'exprimer sur ce point; que dès lors, il n'y a pas lieu pour l'heure d'insérer de clause d'inaliénabilité, mais d'inviter la SELARL HIROU le cas échéant à solliciter une modification de plan destinée à insérer une telle clause sur des biens déterminés, en fournissant toutes indications utiles permettant d'apprécier s'ils sont indispensables à la continuation de l'entreprise.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Arrête l'option 1 du plan de redressement présenté par Pascal DUMAS

Fixe la durée du plan à 9 ans

Dit que le passif, s'élevant à 398 191,85€, sous réserve de son arrêté définitif par le juge commissaire, sera remboursé de la façon suivante, au 17 décembre de chaque année :

- année N+1: 5%
- année N+2: 5%
- année N+3: 5%
- année N+4: 5%
- année N+5: 5%
- année N+6: 10%
- année N+7: 10%
- année N+8: 25%
- année N+9: 30%

Dit que le capital des prêts en cours auprès du CRÉDIT AGRICOLE portera intérêts au taux contractuel et qu'aucun intérêt complémentaire ou indemnité complémentaire ne seront comptabilisés.

Donne acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés.

Impose pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers.

Dit que Pascal DUMAS sera tenu de l'exécution du plan.

Prononce la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques dont a pu faire l'objet le débiteur.

Désigne la SELARL HIROU, prise en la personne de Maître Louis HIROU ou de Maître Laurent HIROU, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers.

Dit que le commissaire à l'exécution du plan est autorisé à contrôler l'état de la comptabilité et que Pascal DUMAS devra lui adresser tous justificatifs des déclarations sociales et fiscales imposées par la réglementation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Stéphanie FORAX, Présidente, et par Johanna DELAGER, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

LE GREFFIER **LA PRÉSIDENTE**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE